

discussion, section by section, would prove useful, and he reserved the right to explain his delegation's position when a vote was taken on the matter. The Colombian delegation would insist on international control of Jerusalem and the Holy Places. There should be no yielding in that respect; rather the decision contained in the resolution of 29 November 1947 should be expanded. On the substance of the matter, the Colombian delegation agreed with the view expressed by the representative of Australia. The United Nations would have to consider in a practical way the administration of Jerusalem.

Section XI. Admission of Israel to United Nations membership

Mr. LANGE (Poland) pointed out that, since he had submitted his proposal, the situation had changed, as Israel had submitted a request for admission to membership to the Security Council, which would examine it the following day. For that reason, the words "if and when such applications are submitted", which no longer served any purpose, should be deleted.

Mr. PEARSON (Canada) wondered whether it would be desirable to begin a lengthy debate on the subject before it had been discussed by the Security Council.

The meeting rose at 12.55 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 1 December 1948, at 3 p.m.*

Chairman: Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

89. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403)

Mr. SHERTOK (Provisional Government of Israel) thanked the Chairman for allowing him to revert to several sections of the consolidated tabulation which the Committee had already discussed. He referred to the paragraph of the United Kingdom (A/C.1/394/Rev.2) and Colombian (A/C.1/399) draft resolutions listed under section VI which proposed to endorse the recommendation of the Mediator that Arab Palestine be annexed to Transjordan. Mr. Shertok stated that he could see no reason for such a far-reaching departure from the political settlement envisaged in Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947, although it was true that some of the provisions of that resolution did not now conform with reality. There could be no justification for offering a territorial reward for the aggression of the Arab States, which now maintained

général, section par section et il se réserve le droit d'indiquer la position de sa délégation lors du vote. La délégation colombienne insistera sur l'internationalisation de Jérusalem et des Lieux saints. Il ne faut pas reculer sous ce rapport, mais au contraire développer ce qui était établi par la résolution du 29 novembre 1947. Dans le fond, la délégation colombienne se rallie au point de vue exprimé par l'Australie. Il faudra que l'Organisation des Nations Unies envisage d'une façon pratique l'administration de Jérusalem.

Section XI. — Admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies

M. LANGE (Pologne) fait remarquer que depuis qu'il a présenté sa proposition la situation a évolué étant donné qu'Israël a présenté une demande d'admission au Conseil de sécurité qui doit l'examiner demain. Dès lors, il y aurait lieu de supprimer les mots : « lors de la présentation éventuelle d'une telle demande » qui manquent désormais d'objet.

M. PEARSON (Canada) se demande s'il est utile d'entamer un long débat sur cette question avant que celle-ci ait été discutée par le Conseil de sécurité.

La séance est levée à 12 h. 55.

DEUX-CENT-VINGTIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 1^{er} décembre 1948, à 15 heures.*

Président: M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

89. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DE LA PREMIÈRE COMMISSION (A/C.1/403)

M. SHERTOK (Gouvernement provisoire d'Israël) remercie le Président de lui avoir permis de revenir sur certaines parties du tableau récapitulatif que la Commission a déjà discutées. Citant le paragraphe des projets de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.2) et de la Colombie (A/C.1/399), dans la section VI, où il est proposé d'approuver la recommandation du Médiateur tendant à ce que la Palestine arabe soit annexée à la Transjordanie, M. Shertok déclare qu'il n'existe, à son avis, aucune raison pour s'écarter aussi complètement de la solution politique prévue par la résolution 181 (II) de l'Assemblée du 29 novembre 1947, bien qu'il soit exact que certaines des dispositions de cette résolution ne sont plus conformes à la réalité actuelle. Rien ne peut justifier l'octroi d'une récompense territoriale aux États arabes agresseurs qui maintiennent

troops in Palestine in defiance of the Assembly's resolution. Moreover, the United Kingdom and Colombian texts would prejudice this issue. The conciliation commission would have a much better chance of success if its hands were left free in this matter, and if it were guided only by the provision of the Assembly's resolution of 29 November, under which it should try to achieve agreement between the parties.

Referring to section VII of the tabulation concerning Jerusalem, Mr. Shertok said that he could fully understand the feelings of those representatives who had expressed themselves in favour of the principle of an international regime for the whole of Jerusalem. But after the experience of the past year this matter was no longer an academic question of principle. The lamentable reality was that at a time of crisis the United Nations had not been able to discharge its responsibilities under the Assembly's resolution of 29 November 1947, and it could not be assumed that such a situation would not again occur. The draft resolutions attempted to reaffirm the principle of international rule without taking account of the facts of the situation.

The first problem was one of defence and experience had shown that a Jewish force in Jerusalem was indispensable to the security of the Jewish population; this reality must be taken into account. It was proposed to demilitarize Jerusalem, but how could the Jews of Jerusalem who had saved their lives only by their own efforts be expected to give up their defensive arms and their military connexions with Israel and rely only on the name of the United Nations. He appealed to all delegations to realize the grave responsibility for the safety of many people which the United Nations would undertake without the proper equipment if it accepted the principle of demilitarization for Jerusalem proposed in the United Kingdom draft resolution.

The Assembly's resolution of 29 November 1947 had expected the finances from the economic union of the Arab and Jewish States in Palestine to cover the needs of Jerusalem, but since this union had not come into being, there was no provision for financing an international regime for Jerusalem. From the point of view of its economy, future development, social welfare, etc., Jewish Jerusalem was an integral part of Israel and its needs in these respects could not be met if it were a separate unit. Its ties with Israel were innumerable and any solution for the future of Jerusalem must maintain its territorial continuity and organic unity with Israel.

However, Israel wholeheartedly acclaimed the principle of international authority over the Holy Places and, while agreeing that that principle must have territorial expression, maintained that it could be upheld by internationalizing the Old City of Jerusalem which might include the territory within the ancient wall and any nearby Holy Places. The international authority could be given jurisdiction over all the Holy Places including those in other parts of Palestine. Such an international regime would be manageable from the point of view of finance and

actuellement des troupes en Palestine au mépris de la résolution de l'Assemblée. En outre, les projets du Royaume-Uni et de la Colombie préjugent la décision. La Commission de conciliation aura plus de chances de succès si elle a les mains libres et si elle n'est guidée que par les dispositions de la résolution de l'Assemblée du 29 novembre, qui lui demande de s'efforcer d'arriver à un accord entre les deux parties.

M. Shertok déclare que, en ce qui concerne la section VII du tableau, relative à Jérusalem, il comprend l'attitude des représentants qui se sont prononcés en faveur de l'internationalisation de Jérusalem. Mais après ce qui s'est produit l'an passé, il n'est plus possible de considérer ce problème sous l'angle académique des principes. La triste réalité est que, à un moment de crise, l'Organisation des Nations Unies n'a pas été en mesure de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par la résolution du 29 novembre 1947; on ne saurait affirmer qu'une telle situation ne se reproduira pas. Les projets de résolution réaffirment le principe d'un régime international sans tenir compte de la situation de fait.

Le problème primordial est celui de la défense et l'expérience a montré que l'existence d'une force juive à Jérusalem est indispensable pour la sécurité de la population juive. On propose de démilitariser Jérusalem; mais comment peut-on demander aux Juifs de Jérusalem, qui n'ont sauvé leur vie que par leurs propres efforts, de renoncer à leurs armes défensives et aux liens militaires qui les unissent à Israël et de placer leur confiance uniquement dans le nom de l'Organisation des Nations Unies. Toutes les délégations devraient comprendre quelle grave responsabilité l'Organisation des Nations Unies assumerait en ce qui concerne la sécurité de nombreuses personnes, si, sans avoir les moyens de protection nécessaires, elle acceptait le principe de la démilitarisation de Jérusalem proposé dans le projet de résolution du Royaume-Uni.

Dans la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947, on comptait sur les finances de l'union économique des États juif et arabe de Palestine pour faire face aux besoins de Jérusalem; mais puisque l'union n'a pas été créée, il n'existe aucun moyen de financer le régime international pour Jérusalem. Du point de vue de son économie, de son développement futur, de son bien-être social, etc., la population juive de Jérusalem fait partie intégrante d'Israël; il ne sera pas possible de satisfaire à ses besoins dans ce domaine si elle constitue une unité distincte. Ses liens avec Israël sont innombrables et toute solution de l'avenir de Jérusalem doit respecter son unité territoriale et organique avec Israël.

Mais Israël acceptera très volontiers une autorité internationale sur les Lieux saints. Tout en reconnaissant que ce principe doit avoir une consécration territoriale, Israël estime qu'il suffirait d'internationaliser la ville vieille de Jérusalem, c'est-à-dire le territoire situé à l'intérieur des vieux murs et tous les Lieux saints environnants. La juridiction de l'autorité internationale pourrait s'étendre à tous les Lieux saints, y compris ceux qui se trouvent dans d'autres régions de la Palestine. Ce régime international serait viable du point de vue

defence, and the fact that modern Jerusalem would be connected with Israel would be the surest basis for financial aid to the Holy City.

Mr. Shertok expressed anxiety concerning some of the powers to be entrusted to the conciliation commission and considered that the commission's success as a conciliation body would be prejudiced if it became involved in the administrative field, where it would vitiate its authority by clashing with existing administrative arrangements. He pointed out that several of the draft resolutions provided for the commission to exercise administrative functions in Jerusalem even before it had reported detailed proposals for a permanent international regime to the Assembly for its approval; the issue would thus be prejudged by the Commission's prior actions.

Referring to section VIII of the tabulation concerning the Holy Places, Mr. Shertok endorsed the provisions of the various draft resolutions except where they made reference to an international regime for the whole of Jerusalem, on which he had already expressed his opinion.

Reverting to the provisions of the United Kingdom draft resolution under section VII concerning access to Jerusalem, he expressed the view that they seemed utterly unrealistic as drafted. When Jerusalem was surrounded on three sides by Arab armies and was still in a state of war, how could the Jewish military authorities be expected to allow any Arab to enter freely and remain in Jerusalem? While the principle expressed might be legitimate, it could be applied only after peace had been established in Jerusalem and the whole question could not be considered in the abstract without reference to the actual situation.

Referring to section X of the tabulation concerning refugees, Mr. Shertok noted briefly his delegation's views that the problem could be solved satisfactorily only in connexion with the final peace settlement, and that it was not a question of the rights of certain individuals but of the collective interests of groups of people. It was not enough to allow these individuals to return when and where they desired, for the question arose as to who was to assume responsibility for their integration in their new environment. The final solution, which could be worked out only after the peace settlement had been concluded must be one to which all Governments would lend their support and co-operation. These facts should find expression in the Assembly's resolution.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said he wished to answer some of the points raised by Mr. Shertok. Firstly, Mr. Shertok did not seem to agree that the Arab States should be consulted on the future of Arab Palestine. However, the question had been brought before the Security Council on the basis that the Arab States had intervened at the request of the Arabs of Palestine. The Arab States were concerned in the solution of the problem since almost half of the Arabs of Palestine

financier et de celui de la sécurité, et le fait que la Jérusalem moderne serait reliée à Israël serait la meilleure garantie de l'assistance financière qui serait accordée à la Ville sainte.

M. Shertok exprime quelques craintes au sujet des pouvoirs que l'on envisage de donner à la commission de conciliation. Il considère que les chances de succès de cette Commission en tant qu'organisme de conciliation seront affaiblies si elle intervient dans le domaine administratif où elle risque de ruiner son autorité en entrant en conflit avec les dispositions administratives existantes. Il relève que plusieurs des projets de résolution prévoient que la commission exercera des fonctions administratives à Jérusalem avant même d'avoir soumis à l'Assemblée générale, pour approbation, des propositions détaillées relatives au régime international, ce qui signifierait que la Commission préjugerait par ses actes la décision sur cette question.

A propos de la section VIII du tableau — celle qui a trait aux Lieux saints — M. Shertok approuve les dispositions des divers projets de résolution, sauf celles où il est fait mention d'un régime international pour l'ensemble de Jérusalem, problème sur lequel il vient de donner son opinion.

Revenant aux dispositions du projet de résolution du Royaume-Uni (section VII) relatif à l'accès à Jérusalem, il estime qu'elles semblent entièrement irréalisables sous leur forme actuelle. Alors que Jérusalem est entourée de trois côtés par les armées arabes et se trouve encore en état de guerre, comment pourrait-on demander aux autorités militaires juives d'autoriser les Arabes à entrer librement à Jérusalem et à y demeurer? Bien que les principes exprimés puissent se légitimer, ils ne pourront s'appliquer qu'après l'établissement de la paix à Jérusalem, et il est impossible d'envisager abstraitement toute la question sans en voir les rapports avec les réalités présentes.

M. Shertok indique brièvement, en ce qui concerne la section X du tableau, relative aux réfugiés, que, de l'avis de sa délégation, le problème ne peut être réglé de manière satisfaisante que lors de l'établissement définitif de la paix; il ne s'agit pas d'une question de droits de certains individus, mais d'intérêts collectifs de groupes de population. Il n'est pas suffisant de permettre à ces individus de retourner où ils voudront et quand ils le voudront, car la question se pose de savoir à qui incombera la responsabilité de leur intégration dans leur nouveau milieu. La solution définitive, qui ne peut être envisagée qu'après la conclusion de la paix, doit être de nature à permettre à tous les Gouvernements d'y apporter leur appui et leur concours; la résolution de l'Assemblée doit faire mention de ces faits.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare qu'il doit répondre à certains des points soulevés par M. Shertok. En premier lieu, M. Shertok ne paraît pas reconnaître que les États arabes doivent être consultés sur l'avenir de la Palestine arabe. Pourtant la question a été portée devant le Conseil de sécurité par les États arabes, sur la demande des Arabes de Palestine. Les États arabes sont intéressés à la solution du problème, étant donné que presque la moitié des Arabes

were now in the surrounding Arab countries. The Palestinian Arabs, who must decide their own fate, depended on their Arab brethren, and the participation of the Arab States in the decision on the future of Arab Palestine would help to bring about a just solution.

Mr. Shertok had said that the Jews would have no security from Arab attacks if Jerusalem were demilitarized, but the Arab forces would also be demilitarized and Jerusalem would be under United Nations control. He recalled that the Arab States had accepted the resolution of the Security Council calling for a demilitarization of Jerusalem, but that the Jews had rejected it. Mr. Shertok had said that it was a matter of life and death for the Jews in Jerusalem to keep armed forces, but the same applied to the Arabs in Haifa and Jaffa, and in other parts of Palestine. Mr. Shertok argued that Jewish Jerusalem should be included in Israel since the people were of the same race, same customs, etc., but the same argument applied to the Arabs in other parts of Palestine under Jewish control.

Section XI. Admission of Israel to United Nations membership (continued)

Mr. EL-KHOURI (Syrie) thought the proposals to recommend that the Security Council should give sympathetic consideration to an application by Israel for admission to the United Nations were premature and could not be justified by the Charter or jurisprudence of the United Nations or by the principles of international law. In the first place, membership in the United Nations was based on the sovereign equality of States and the Jewish State could not be considered as having a right to this equality with other Members. The delineation of its boundaries, which were a necessary attribute of any State, was still being discussed by the General Assembly; before a conclusion had been reached how could it be considered as a State eligible for admission?

Another of the requirements for admission to the United Nations was that a State must be peace-loving and the Provisional State of Israel had not proved its qualification in this regard during the last year. On the contrary, its sanctioning of atrocities and its aggression on territory not assigned to it under the Assembly's resolution of 29 November 1947 showed that it was not a peace-loving State.

Still another requirement for admission was that a State should be able and willing to carry out its obligations under the Charter, and one of the first of its duties was to abide by the resolutions and recommendations of United Nations organs. The Jews were violating those resolutions time and time again; they had refused to accept the Council's resolution on the demilitarization of Jerusalem and had violated its resolution calling on the parties not to change

de Palestine se trouvent à présent dans les pays arabes avoisinants. Les Arabes palestiniens, qui doivent décider eux-mêmes de leur propre sort, dépendent de leurs frères arabes et la participation des États arabes à la décision concernant l'avenir de la Palestine arabe aiderait à aboutir à une solution satisfaisante.

M. Shertok a dit que les Juifs ne seraient pas protégés contre les attaques arabes si Jérusalem était démilitarisée. Mais les forces arabes seront aussi démilitarisées et Jérusalem sera sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle que les États arabes ont accepté la résolution du Conseil de sécurité demandant la démilitarisation de Jérusalem, alors que les Juifs l'ont rejetée. M. Shertok a dit que le maintien de forces armées était une question de vie ou de mort pour les Juifs de Jérusalem; mais les Arabes de Haïfa et de Jaffa et d'autres régions de la Palestine sont dans la même situation. M. Shertok a prétendu qu'il fallait inclure la Jérusalem juive dans Israël parce que la population était de la même race, avait les mêmes coutumes, etc., mais le même argument vaut pour les Arabes qui se trouvent dans d'autres régions de la Palestine sous contrôle juif.

Section XI. Admission d'Israël comme membre de l'Organisation des Nations Unies (suite).

M. EL-KHOURI (Syrie) estime que les propositions tendant à recommander au Conseil de sécurité d'examiner avec bienveillance la demande présentée par Israël en vue de son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, sont prématurées et ne sont justifiées ni par la Charte, ni par la jurisprudence de l'Organisation, ni par les principes du droit international. Tout d'abord, la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies est fondée sur la notion d'égalité souveraine des États; or l'État juif ne peut être considéré comme étant sur ce point, l'égal des États Membres. La délimitation de ses frontières, qui est l'un des attributs indispensables de tout État, est toujours en discussion à l'Assemblée générale; tant qu'une décision ne sera pas intervenue, comment serait-il possible de considérer sa candidature comme recevable?

Une autre condition d'admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies est le caractère pacifique de l'État; or l'État provisoire d'Israël n'a pas prouvé, au cours de l'année dernière, qu'il remplissait cette condition. Au contraire, le fait qu'il a sanctionné des atrocités et commis une agression contre un territoire qui ne lui avait pas été attribué par la résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale prouve bien qu'il n'est pas un État pacifique.

Une autre condition d'admission est que l'État doit être capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et l'un de ses premiers devoirs est de se conformer aux résolutions et aux recommandations des organes de l'Organisation des Nations Unies. Or les Juifs violent à tout moment ces résolutions; ils ont refusé d'accepter la résolution du Conseil de sécurité concernant la démilitarisation de Jérusalem et, en proclamant l'État d'Israël, ils

the existing political and military situation during the truce by proclaiming the State of Israel. The Jews had smuggled arms into Palestine in violation of the Security Council's orders. They had openly and deliberately assassinated the United Nations Mediator in Palestine. Should the United Nations reward them for this crime by admitting them to membership rather than by insisting on the proper punishment ?

The Security Council now had twelve applications for membership before it, many of which had been rejected by the great Powers for reasons of no value. Several applicants had not been admitted because they had not acted in conformity with the resolutions of the Assembly on the Greek question. Why should more serious objections be overlooked in the case of Israel, and why should there be such haste in considering its application even before the Assembly had taken a decision on the Palestine question ? Certain States had recognized the *de facto* authority of Israel although it had been imposed as a result of aggression, but this was not sufficient grounds for admission to membership in the United Nations. He expressed the belief that justice would prevail in the Committee and that a hasty decision in this matter would not be taken.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) noted that the question of the admission of Israel would shortly be considered by the Security Council, in accordance with the normal procedure, but the remarks of the Syrian representative compelled him to clarify the position of his delegation. In the view of his delegation the question of the admission of Israel should not be confused with the general issues being discussed in another Committee of the Assembly. The significant fact was that the Assembly had already committed itself in its resolution of 29 November 1947 to give sympathetic consideration to the applications of either of the two States envisaged in that resolution. If it should now fail to admit Israel, it would be repudiating its own decision.

Israel fulfilled all the qualifications for membership laid down in Article 4 of the Charter. Firstly, it was a State universally recognized as one of the only stable elements in the present fluid situation in Palestine, and the Mediator's report testified that it exercised all the functions of sovereignty. Secondly, it had indicated its willingness to accept the obligations of the Charter and had a long record of compliance with the recommendations of the United Nations organs. It had come into being in accordance with an Assembly decision and had co-operated with the Security Council for the restoration of peace.

It was, therefore, ironic that doubts on Israel's peace-loving character had been expressed by the representative of Syria, whose country had

ont violé la résolution du Conseil invitant les deux parties à ne pas modifier, durant la trêve, la situation politique et militaire existante. En outre, les Juifs ont introduit en contrebande des armes en Palestine, en violation des ordres du Conseil de sécurité. Ils ont assassiné ouvertement et délibérément le Médiateur des Nations Unies pour la Palestine. Les Nations Unies doivent-elles les récompenser de ce crime en les admettant au sein de l'Organisation au lieu de leur infliger le châtiment qu'ils méritent ?

Le Conseil de sécurité est actuellement saisi de douze demandes d'admission, dont la plupart ont été repoussées par les grandes Puissances pour des raisons non justifiées. Plusieurs d'entre elles l'ont été parce qu'émanant de pays qui n'ont pas tenu compte des résolutions de l'Assemblée concernant la question grecque. Pourquoi passerait-on sur des objections plus sérieuses dans le cas d'Israël et pourquoi apporter une telle hâte à examiner sa demande, avant même que l'Assemblée ait pris une décision sur la question de la Palestine ? Certains États ont reconnu *de facto* l'État d'Israël, bien que sa création ait été la conséquence d'une agression ; mais ce n'est pas là une raison suffisante pour l'admettre comme membre de l'Organisation des Nations Unies. M. El-Khouri termine en exprimant sa conviction que la justice prévaudra au sein de la Commission et que celle-ci ne prendra pas une décision hâtive sur ce point.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) fait observer que la question de l'admission d'Israël sera étudiée prochainement par le Conseil de sécurité, conformément à la procédure normale. Mais il estime que les observations que vient de faire le représentant de la Syrie l'obligent à préciser la position de sa délégation. Celle-ci estime qu'il ne faut pas confondre la question de l'admission de l'État d'Israël comme membre de l'Organisation des Nations Unies, avec les autres points en discussion dans une autre Commission de l'Assemblée. La demande d'admission présente cette caractéristique que l'Assemblée s'est déjà engagée, par sa résolution du 29 novembre 1947, à examiner avec bienveillance la demande d'admission de chacun des deux États en question. Si elle se refusait maintenant à admettre Israël comme Membre de l'Organisation, elle désavouerait par là sa propre décision.

Israël remplit toutes les conditions d'admission établies à l'Article 4 de la Charte. Premièrement, il constitue un État universellement reconnu comme l'un des seuls éléments stables dans la situation actuelle, si mouvante, de la Palestine ; le rapport du Médiateur témoigne, en effet, qu'Israël exerce toutes les fonctions d'un État souverain. Deuxièmement, Israël s'est déclaré disposé à accepter les obligations de la Charte et a prouvé depuis longtemps son empressement à se conformer aux recommandations des organes de l'Organisation des Nations Unies. L'État d'Israël a été constitué en vertu d'une décision de l'Assemblée et a coopéré avec le Conseil de sécurité au rétablissement de la paix.

C'est pourquoi il y a quelque ironie à voir le caractère pacifique d'Israël mis en doute par le représentant de la Syrie, car la Syrie a organisé

organized the irregular bands which first tried to overthrow the Assembly's recommendation by force, had defied the Security Council's cease-fire orders of 17 (S/749) and 22 May (S/773) 1948 and its call to renew the truce in July, and whose country's armies now occupied parts of Palestine with the avowed purpose of frustrating the Assembly's decision of 1947 concerning the future government of Palestine.

In contrast with Syria and the other Arab States, Israel had accepted and complied with all the Security Council and Assembly resolutions. Only Israel had responded positively to the recent significant resolution of the Security Council of 16 November 1948 (S/1080) for the restoration of peace in Palestine. The Arab States, by withholding their reply, indicated their defiance of both the valid Assembly resolution of 29 November 1947 and the Security Council's recent resolution.

The question which the United Nations should ask itself was : should the State of Israel be encouraged to develop its future within the framework of the United Nations Charter ? This was not an abstract question for it had a bearing on the action which the First Committee was now considering. Surely the cause of conciliation would be advanced if both parties which appeared before the conciliation commission had the same obligations, bore the same responsibility and enjoyed the same status. At present, one of the parties consisted of five Member States of the United Nations while the other was represented by the Government of Israel alone ; at least the disparity in status could be reduced. Furthermore, if the conciliation commission reached conclusions unpalatable to the Arab States, they could appear and vote in the General Assembly itself which would have to make the final decision. Therefore, it was obvious that the prospects of conciliation would be gravely undermined unless a serious effort were made to place both parties on an equal footing, and the admission of Israel was not only a question of justice and in accord with Article 4 of the Charter, it was also an essential element for the stabilization of international relations in the middle East.

In conclusion, Mr. Eban again called attention to the solemn commitment in the Assembly's resolution of 1947 which bound especially those who had voted in favour of that resolution, and asked the Committee to give sympathetic support to Israel's application for membership.

FAWZI Bey (Egypt) noted that the Security Council had scheduled a meeting for the next day to discuss the request of the Jews for admission to the United Nations. He said he did not see how the Council could take a decision on this application without prejudging the whole question of the future government of Palestine, including the question of frontiers, which was still being discussed by the General Assembly. He did not see why there was such haste in this matter when other applications

les bandes irrégulières qui furent les premières à tenter de s'opposer, par la force, à la mise en œuvre de la recommandation de l'Assemblée, à défier l'ordre de cesser le feu donné les 17 (S/749) et 22 mai (S/773) 1948 par le Conseil de sécurité, ainsi que son invitation à renouveler la trêve, en juillet dernier ; ce sont les armées syriennes qui occupent actuellement une partie de la Palestine, dans le but avoué de faire échec à la décision que l'Assemblée générale a prise en ce qui concerne le gouvernement futur de la Palestine.

Au contraire de la Syrie et des autres États arabes, Israël a accepté toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée et s'y est conformé. Seul, il a répondu de façon positive à la résolution importante votée le 16 novembre 1948 (S/1080) par le Conseil de sécurité en vue de restaurer la paix en Palestine. Les États arabes se sont abstenus de répondre, ce qui constitue un défi à l'égard de la résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale, toujours valide, et de la résolution récente du Conseil de sécurité.

La question que doit se poser l'Organisation des Nations Unies est de savoir s'il faut encourager l'État d'Israël à se développer dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Ce n'est pas là une question abstraite, car elle a des répercussions importantes sur la mesure que la Première Commission étudie en ce moment. Si les deux parties se présentaient devant la Commission de conciliation sur un pied d'égalité en matière d'obligations, de responsabilités et de statut, la cause de la conciliation ne pourrait qu'y gagner. Actuellement, l'une des parties est constituée par cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies, tandis que l'autre n'est représentée que par le seul Gouvernement d'Israël ; on pourrait tout au moins atténuer cette inégalité de statut. En outre, si la commission de conciliation formule des conclusions qui déplaisent aux Arabes, ceux-ci ont la faculté de se présenter et de voter à l'Assemblée générale, qui décide en dernier ressort. C'est pourquoi il est évident que les perspectives de conciliation seront gravement compromises si l'on ne fait un sérieux effort pour réaliser une plus grande égalité entre les deux parties ; non seulement l'admission d'Israël est une question de justice, non seulement elle est conforme à l'Article 4 de la Charte, mais elle est également un élément essentiel de la stabilisation des relations internationales dans le Moyen Orient.

En conclusion, M. Eban attire à nouveau l'attention des membres de la Commission sur l'engagement solennel exprimé par la résolution de novembre 1947 (engagement qui lie plus particulièrement ceux qui ont voté en faveur de cette résolution) d'appuyer la demande d'admission d'Israël.

M. FAWZI Bey (Égypte) fait observer que le Conseil de sécurité doit se réunir le jour suivant pour examiner la demande d'admission des Juifs à l'Organisation des Nations Unies. Il ne voit pas comment le Conseil pourra prendre une décision sur cette demande sans préjuger l'ensemble de la question du gouvernement futur de la Palestine, y compris la question des frontières, qui fait encore l'objet des discussions de l'Assemblée générale. Il ne comprend pas cette hâte, alors que d'autres demandes ont attendu pendant des années et que

had been waiting for years and matters of urgency in connexion with international peace had been left in abeyance.

On the question of substance, he pointed out that according to Article 4 of the Charter an applicant for admission to the United Nations must be a State. In his opinion, no Jewish State existed, and while some States had recognized the *de facto* authority of the Provisional Government of Israel, the Arab States had not recognized it, for they considered that this Government was merely an agglomeration of aggressive forces from various parts of the world. But even if Israel were accepted as a State, for argument's sake, was it peace-loving and willing and able to carry out the obligations of the Charter? It was not enough to level accusations without proof, as Mr. Eban had just done; the Arab States could support their accusations against the Zionists with facts. As an example, he referred to the 376th Security Council's meeting (4 November 1948) and asked why the Jewish representative fought to prevent any reference to sanctions if he were not afraid that the guilt of the Jews would be proved. This guilt existed, for the Jews had taken what they believed had been given them by the Assembly's resolution of 29 November 1947, had added the territory which had been casually mentioned in the Mediator's Progress Report and had also taken over additional territory by conquest. Despite this, they still said they were willing to respect the Charter, and carry out its obligations.

Fawzi Bey expressed surprise at the statement of the Australian representative that nothing had occurred to invalidate the Assembly's decision of 29 November 1947. But the grim realities of the situation, to which the Jewish representative had referred, were that the United Nations had been flouted and a whole nation of people had been driven from their homes. Such actions did not indicate that the party responsible for them was peace-loving or willing to carry out its obligation under the Charter. Were the Jews able to carry out those obligations? On the one hand, they claimed that the violations of the truce had been carried out by people acting against the will of the Jewish authorities, and were beyond their control. While he did not wish to exploit the atrocious murder of Count Bernadotte, the way in which he died was symbolic of the deterioration which would take place in Palestine if the situation were not properly handled. If the Zionist leaders were unable to control assassins and to seek out and punish the murderers of Count Bernadotte, the inevitable conclusion was that the Provisional Government of Israel was unable to fulfil its obligations under the Charter. If, on the other hand, it were assumed that the assassinations and the atrocities were committed under the authority of the Zionist leaders, the same conclusion was inevitable.

Fawzi Bey thought the United Nations would wreck its attempts to bring peace to Palestine by considering the Jewish application. He suggested that the Committee ask the Acting Mediator for information concerning the imple-

des questions se rapportant à la paix internationale et présentant un caractère d'urgence sont toujours pendantes.

En ce qui concerne le fond de la question, il souligne que, conformément à l'Article 4 de la Charte, une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies doit émaner d'un État. A son avis, il n'existe pas d'État juif. Si certains États ont reconnu *de facto* le Gouvernement provisoire d'Israël, les États arabes ne l'ont pas fait, car ils considèrent ce Gouvernement comme un agglomérat de forces agressives venues de toutes les parties du monde. Mais même en supposant que l'État d'Israël soit reconnu, est-ce un État pacifique qui accepte et qui est capable de remplir les obligations de la Charte? Il ne suffit pas de lancer des accusations sans preuves, comme vient de le faire M. Eban. Les États arabes peuvent prouver leurs accusations contre les sionistes. Pour citer un exemple, il se réfère à la 376^e séance du Conseil de sécurité (4 novembre 1948) et demande pourquoi le représentant d'Israël a insisté pour qu'il ne soit pas question de sanctions, s'il ne craignait pas que la culpabilité des Juifs fût établie. Cette culpabilité est réelle, car les Juifs se sont emparés de ce qu'ils considéraient comme leur ayant été attribué par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947; ils y ont ajouté des territoires dont il a vaguement été question dans le Rapport intérimaire du Médiateur; enfin, ils ont conquis d'autres territoires encore. En dépit de ces faits, ils persistent à prétendre qu'ils sont disposés à respecter la Charte et à remplir les obligations qu'elle impose.

Fawzi Bey s'étonne que le représentant de l'Australie ait pu dire qu'aucun fait nouveau ne s'est produit qui puisse invalider la décision de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. La dure réalité, pour reprendre l'expression du représentant Juif, c'est que l'Organisation des Nations Unies a été bafouée et qu'un peuple entier a été chassé de ses foyers. Ces faits ne prouvent pas que l'État responsable soit un État pacifique, disposé à remplir les obligations de la Charte. Les Juifs sont-ils en mesure de remplir ces obligations? D'une part, ils prétendent que les violations de la trêve sont dues à des gens agissant contre la volonté des autorités juives et échappant à leur contrôle. L'orateur ne veut pas exploiter le meurtre atroce du comte Bernadotte, mais il estime que les circonstances de sa mort sont symboliques de l'anarchie dans laquelle tomberait la Palestine si l'on ne réglait pas la situation d'une façon convenable. Si les chefs sionistes sont incapables d'empêcher les assassinats, de rechercher et de condamner les meurtriers du comte Bernadotte, on est amené à en conclure que le Gouvernement provisoire d'Israël est incapable de remplir les obligations de la Charte. Si, d'autre part, il est prouvé que les meurtres et les atrocités ont été commis sous l'autorité des chefs sionistes, on arrive inévitablement à la même conclusion.

L'orateur estime qu'en prenant la demande juive en considération, l'Organisation des Nations Unies compromettrait les efforts qu'elle accomplit pour amener la paix en Palestine. Il propose que la Commission demande au Médiateur par intérim

mentation of Security Council resolution (S/1067) of 4 November calling for the withdrawal of troops from certain areas of Palestine. The Arab States had accepted this resolution and wished to give it effect but were not able to do so because the Zionists continued to occupy areas from which they had been requested to withdraw. In the circumstances, how could it be said that the Provisional Government of Israel was peace-loving, and willing and able to carry out its obligations ?

He again requested information from the Acting Mediator in regard to the implementation of the Security Council's resolution of 4 November. He noted that his last request, that a Security Council document from which he had read be included in the records in full, had not been complied with.

Mr. AMMOUN (Lebanon) said that the proposal for the Assembly to recommend the admission of Jews of Palestine to membership in the United Nations was contrary to the procedure laid down in Article 4 of the Charter. In the first place, action could be taken only in respect of an application from the State which was requesting admission and in the second, only the Security Council could initiate action on such a request. The sole function of the Assembly was to take a decision on the application after the Assembly had received a recommendation from the Security Council. Mr. Ammoun believed that the remarkable haste shown by the delegations of Poland, Guatemala and Australia in introducing the question contrary to the normal procedure was due to an attempt to obtain the favour of the Jewish community.

The position adopted by those delegations was but further evidence of the race to win the friendship of the Jews, in which the most notable participants were the United States and the USSR. As the Cuban representative had observed, it was remarkable that those two great Powers, which were in direct opposition on almost every other issue, were in complete agreement in supporting the Jewish cause.

The United States had been so anxious to accord formal recognition to the Jewish State before the USSR was able to do so that, as Drew Pearson had reported in the *Washington Post*, it had had to prod the Jewish authorities to ask for its recognition. Even then, the United States had recognized Israel before the latter had formally requested such action. It was especially remarkable that the United States had recognized the Jewish State within 48 hours after it had been proclaimed when the United States itself had been obliged to wait two years after its own declaration of independence for recognition from the French Republic, although French troops had participated in the American fight for freedom. Moreover, in spite of the Monroe Doctrine, the United States had waited more than 20 years before it had accorded recognition to certain of the Republics of South America. Mr. Ammoun also noted that among

de lui fournir des renseignements sur l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre (S/1067) ordonnant le retrait des troupes de certaines zones de Palestine. Les États arabes ont accepté cette résolution et sont tout disposés à la mettre à exécution, mais ils ne peuvent le faire, en raison du fait que les sionistes continuent à occuper les zones d'où ils ont été invités à se retirer. Dans ces conditions, comment peut-on dire que le Gouvernement provisoire d'Israël est un État pacifique, disposé à remplir ses obligations et capable de le faire ?

L'orateur demande à nouveau que le Médiateur par intérim fournisse à la Commission des renseignements sur la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre ; il note qu'on n'a pas tenu compte de sa dernière requête, dans laquelle il demandait qu'un document du Conseil de sécurité dont il a donné lecture soit reproduit *in extenso* dans les comptes rendus.

M. AMMOUN (Liban) déclare que la proposition tendant à ce que l'Assemblée recommande l'admission des Juifs de Palestine à l'Organisation des Nations Unies est contraire à la procédure prévue à l'Article 4, de la Charte. En premier lieu, on ne peut prendre des mesures en ce qui concerne la demande d'admission d'un État qu'après que cet État ait adressé une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies. En second lieu, il appartient au Conseil de sécurité seul de prendre l'initiative de ces mesures. Le seul rôle de l'Assemblée est de prendre une décision sur la demande, après recommandation du Conseil de sécurité. M. Ammoun pense que la hâte remarquable avec laquelle les délégations de la Pologne, du Guatemala et de l'Australie ont porté la question devant l'Assemblée, contrairement à la procédure normale, s'explique par le fait que ces États cherchent à s'assurer les bonnes grâces de la communauté juive.

La position adoptée par ces délégations n'est qu'une nouvelle preuve de la course à l'amitié juive ; dans cette course, les deux principaux compétiteurs sont les États-Unis et l'URSS. Ainsi que le représentant de Cuba l'a fait observer, il est remarquable que ces deux grandes Puissances, qui sont opposées sur presque toutes les questions, se trouvent en complet accord pour appuyer la cause juive. Les États-Unis étaient si désireux de reconnaître officiellement l'État juif avant l'URSS que, ainsi que Drew Pearson l'a écrit dans le *Washington Post*, ils ont dû pousser les autorités juives à solliciter la reconnaissance de l'État juif. Bien plus, les États-Unis ont reconnu l'État d'Israël avant que celui-ci n'ait demandé officiellement cette reconnaissance. Il est particulièrement remarquable que les États-Unis aient reconnu l'État juif dans les quarante-huit heures de sa proclamation, alors que les États-Unis eux-mêmes ont été obligés d'attendre deux ans après la déclaration de leur indépendance avant que d'être reconnus par la France, dont les armées avaient cependant participé à la lutte de l'Amérique pour sa liberté. D'autre part, en dépit de la doctrine de Monroe, les États-Unis ont attendu plus de vingt ans avant de reconnaître certaines républiques de l'Amérique du sud. M. Ammoun note également que, parmi les États qui ont reconnu Israël, il s'en trouve certains qui ont signé en 1907 un traité

the States which had recognized Israel, there were some which, in 1907, had signed a treaty undertaking never to recognize a Government which was established on the basis of revolution and violence.

The Lebanese representative contested the legality of the State of Israel. It could not claim to have been created as a direct result of the November resolution because it had come into being before the termination of the Mandate over Palestine and even before the November resolution had been adopted. The creation of a Jewish State had been the aim of Jewish ambition for many years. It could not possibly be said to be a result of the Assembly's decision because the territory claimed by the Jews was not confined to the area laid down by the November resolution. That alone was evidence that the Jews had acted unilaterally.

Furthermore, the Jewish State had been established on the basis of religion. But as Mr. Bevin had said, religion should not be taken as a basis for statehood. If Israel were recognized by the United Nations, a serious problem would be created not only for the Arab States neighbouring on Palestine but also for all States in which there was a Jewish minority, for the latter would thus come under a double allegiance which would strain their loyalty to the nations of which they were citizens. Mr. Ammoun said that it was possible to name many instances of Jewish statesmen who were torn between loyalty to the nations of which they were citizens and allegiance to the cause of Israel. He cited in particular the case of Mr. Morgenthau, whose predominant interest seemed to be in the cause of the Palestine Jews although he was a United States citizen.

Mr. Ammoun found no justification for the Jewish desire for statehood. The Jews were not being oppressed by the Arabs. On the contrary, the latter had shown an unequalled spirit of conciliation and had gone to the utmost limit in making concessions to satisfy Jewish aspirations. They had even agreed to the principle of a Federal Palestine State which would accord to the Jewish minority privileges of a financial, social and cultural order which were unequalled in any other country of the world. They had made that offer in spite of the fact that the terms of the Mandate had given the Jews the right only of establishing a national home. The present situation had arisen in Palestine as a result of the mandatory Power's failure to observe the terms of the Mandate. The United Kingdom had permitted unlimited Jewish immigration into Palestine so that, at the time of the termination of the Mandate, the Jewish community had found itself strong enough to contest the sovereignty of the Palestinian Arabs.

The Lebanese representative warned the Committee of the dire consequences of accepting the proposal to recommend Israel's admission to membership. It would come as a bombshell to the 50 million Arabs of the Middle East. He recalled a passage from the writings of Theodore Herzl. The prophet of Zionism had said that if a Jewish State was created in Palestine, it would constitute a bulwark of European civilization

par lequel ils s'engageaient à ne jamais reconnaître un Gouvernement établi par la révolution et la violence.

Le représentant du Liban conteste la légalité de l'État d'Israël. Cet État ne peut prétendre que sa création ait été la conséquence directe de la résolution de novembre, car l'État d'Israël a été constitué avant l'expiration du Mandat sur la Palestine et avant même que la résolution de novembre ait été adoptée. L'établissement d'un État juif a été, depuis de nombreuses années, l'objet des ambitions juives. On ne peut prétendre qu'il soit le résultat d'une décision de l'Assemblée, car les territoires réclamés par les Juifs ne sont pas ceux qui ont été délimités par la résolution de novembre. Cela suffit à démontrer que les Juifs ont agi de façon unilatérale.

De plus, l'État juif a été établi sur une base religieuse. Or, ainsi que M. Bevin l'a déclaré, la religion ne doit pas constituer la base d'un État. Si l'Organisation des Nations Unies reconnaît l'État d'Israël, cela posera un grave problème, non seulement pour les États arabes limitrophes de la Palestine, mais aussi pour tous les États où se trouve une minorité juive, car cette minorité se trouvera placée sous une double allégeance, qui mettra à l'épreuve leur loyalisme à l'égard de la nation dont ils sont citoyens. On peut citer plusieurs exemples d'hommes d'État juifs qui sont partagés entre leur loyalisme à l'égard de la nation dont ils sont citoyens et leur allégeance à la cause d'Israël. L'orateur cite, en particulier, le cas de M. Morgenthau qui, quoiqu'il soit citoyen des États-Unis, semble éprouver un intérêt prédominant pour la cause des Juifs de Palestine.

Le désir des Juifs d'avoir un État est injustifié. En effet, ils ne sont pas opprimés par les Arabes. Au contraire, les Arabes ont fait preuve d'un rare esprit de conciliation et ont fait toutes les concessions possibles en vue de donner satisfaction aux aspirations des Juifs. Ils ont même accepté le principe d'un État palestinien fédéral qui accorderait à la minorité juive des privilèges d'ordre financier, social et culturel qui n'existent dans aucun autre pays. Ils ont fait cette proposition, bien qu'aux termes du Mandat, les Juifs n'aient obtenu que le droit d'établir en Palestine un Foyer national. La situation qui existe actuellement en Palestine est due au fait que la Puissance mandataire ne s'est pas conformée aux dispositions du Mandat. Le Royaume-Uni a permis l'immigration illimitée des Juifs en Palestine, si bien qu'à l'expiration du Mandat, la communauté juive était suffisamment forte pour contester la souveraineté des Arabes en Palestine.

Le représentant du Liban met la Commission en garde contre les conséquences désastreuses qu'entraînerait l'adoption de la proposition favorable à la demande d'admission d'Israël. Une telle nouvelle jetterait la consternation parmi les 50 millions d'Arabes du Moyen-Orient. L'orateur cite à ce propos un passage tiré des œuvres de Théodore Herzl. Le père du sionisme a déclaré que si un État juif était créé en Palestine, il y

against barbarism. If the civilization which the Jews wished to protect was epitomized by the regime which they had set up in Palestine with all its atrocities, then the Arabs of the Middle East, together with all the other countries of Asia, would almost certainly prefer barbarism. The people of Asia were daily becoming more convinced that they must unite in rejecting all attempts at domination. They would unite, as Mr. Nehru had urged only recently in the Assembly, in defence of the rights and freedoms which were theirs in common with the peoples of every other Member State of the United Nations.

Mr. CATTAN (Arab Higher Committee) explained that his delegation had not intended to participate in the debate because it did not consider that the Committee was solving the Palestine Question in conformity with the principles of international law and equity. The Arabs were not prepared to consider any solution which was based on the partition of Palestine and therefore would reject unequivocally any attempt at conciliation if it was based on the November resolution, the Mediator's report, or any other formula which included partition. However, Mr. Cattan felt obliged to speak because he could not concede the right of the so-called Government of Israel to represent any part of Palestine. Palestine belonged to its inhabitants and to those who owned the land, but the Jews owned only 7 per cent of the territory and did not represent the majority of the population even in the area which they controlled. Only in respect of the city of Tel Aviv could they claim to represent the inhabitants. In all the other major cities which they controlled, the overwhelming majority of the inhabitants were Arabs.

Furthermore, the great majority of the Jewish community were recent immigrants. In 1922 there were only 50,000 Jews in Palestine while in 1918 the number had amounted to as little as 35,000. Moreover, as a representative of the Mandatory Power had stated at the time of the termination of the Mandate, only one-third of the Jews in Palestine had become citizens. The remainder had no right in Palestine for they were a group of foreigners 70 per cent of whom had come from Eastern Europe. Mr. Cattan thought it would be an action unprecedented in the annals of history for the United Nations to accord recognition to a Government representing a foreign group. It was not surprising that the Polish delegation was pressing for Israel's admission to membership, for the majority of the recent Jewish immigrants were of Polish origin.

He could not agree that the United Nations could admit to membership the Government of a State which had come into being through the expulsion of the majority of the rightful inhabitants of the territory which it claimed and which had a terrible record of atrocity and pillage. How could the United Nations admit a Government which was guilty

constituerait un rempart de la civilisation européenne contre la barbarie. Si la civilisation que les Juifs désirent défendre est à l'image du régime qu'ils ont institué en Palestine, avec toutes ses atrocités, il est à peu près certain que les Arabes du Moyen-Orient, ainsi que tous les autres pays d'Asie, préféreront la barbarie. Les peuples de l'Asie deviennent chaque jour plus conscients de la nécessité de s'unir pour repousser les tentatives de tous ceux qui cherchent à leur imposer leur domination. Ainsi que M. Nehru l'a préconisé récemment encore à l'Assemblée, ils s'uniront pour défendre les droits et les libertés dont ils devraient jouir au même titre que les populations de tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

M. CATTAN (Haut Comité Arabe) déclare que sa délégation n'avait pas l'intention de prendre part au débat, étant donné qu'à son avis, la solution envisagée par la Commission en ce qui concerne la question de la Palestine n'est conforme ni au droit international, ni à l'équité. Les Arabes ne peuvent considérer aucune solution qui serait fondée sur le partage de la Palestine ; ils rejeteront donc catégoriquement toute tentative de conciliation qui sera fondée sur la résolution de novembre, sur le rapport du Médiateur, ou sur toute autre formule où il serait question de partage. M. Cattan croit cependant devoir prendre la parole, car il ne saurait reconnaître au prétendu Gouvernement d'Israël le droit de représenter une partie quelconque de la Palestine. La Palestine appartient à ses habitants, à ceux qui sont les propriétaires de la terre ; or les Juifs ne possèdent que 7 pour 100 de la superficie de la Palestine. Ils ne représentent pas la majorité, même dans la zone qui est soumise à leur contrôle. Ce n'est qu'à Tel-Aviv qu'ils peuvent revendiquer le droit de représenter la population. Dans toutes les autres villes principales qui se trouvent sous leur contrôle, ce sont les Arabes qui forment la grande majorité de la population.

De plus, la grande majorité de la communauté juive est composée d'immigrés récents. En 1922, il n'y avait que 50.000 Juifs en Palestine ; en 1918, leur nombre n'était que de 35.000. De plus, comme un représentant de la Puissance mandataire l'a déclaré lors de l'expiration du Mandat, un tiers seulement des Juifs de Palestine s'y sont fait naturaliser. Les autres ne peuvent prétendre à aucun droit en Palestine ; ils y forment une minorité d'étrangers, dont 70 pour 100 sont venus d'Europe orientale. M. Cattan estime que ce serait un acte sans précédent dans l'histoire si l'Organisation des Nations Unies reconnaissait un Gouvernement qui représente un groupe étranger. Il n'est pas surprenant de voir la délégation de la Pologne insister sur l'admission d'Israël, puisque la majorité des immigrants juifs récents sont originaires de Pologne.

L'orateur ne peut souscrire à l'admission à l'Organisation des Nations Unies du Gouvernement d'un État dont la création est fondée sur l'expulsion des habitants légitimes du territoire qu'il revendique, d'autant plus que cet État s'est rendu coupable d'une série inouïe d'atrocités et de pillages. Comment l'Organisation des Nations Unies pourrait-elle admettre un Gouver-

of profaning the Holy Places in Palestine ? To adopt the proposal of Poland, Guatemala and Australia would be to approve the Jewish record of terrorism and would be a flagrant violation of the principles of the Charter. Admission of Israel to the United Nations would destroy all hope of establishing normal peaceful conditions in the Middle East.

Mr. SANDLER (Sweden) drew attention to the statements which had been made concerning the assassination of Count Bernadotte. He was amazed that the delegation of Israel had made no reference to that subject. The Swedish delegation had waited long to hear the outcome of the enquiry into the assassination, and did not consider that the question could be forgotten. On the other hand, Mr. Sandler did not approve of the way in which Count Bernadotte's assassination had been exploited by certain speakers in the debate as an argument against the admission of Israel. Count Bernadotte's name should be respected and his assassination should not be used for purposes of propaganda.

Mr. JORMERD (Iraq) considered that the proposal to admit the Provisional Government of Israel to membership in the United Nations was the most daring and unjust proposal which had been submitted during the present session of the Assembly. What right had the Security Council to admit the application on its agenda when the final political settlement in Palestine had not yet been decided and might not be for some time ? He thought the proposal was an attempt to prejudge the issue, and that it was a stratagem first to obtain Israel's admission to the United Nations and then to discuss its right to exist. Would it not be more correct to ask the people of Palestine, who were directly concerned, whether the Jewish State was acceptable to them before proposing such action ? How could the Committee decide in a few hours a problem which the Mandatory Power had been studying without result for 30 years ? It was obvious that the Provisional Government of Israel was anxious to force the issue because it would have everything to gain by obtaining the support of the world community for its cause. But, even if that support was given, the Jewish State would be unable to continue long in existence in the face of the antagonism of the entire Arab world. The proposal was a surprising political manoeuvre. It could not be accepted because as yet no decision had been taken on the territorial boundaries of the Jewish State, peace had not yet been established in Palestine, and no final political settlement had been worked out.

Mr. Jormerd appealed to the Committee to carry out its work in a spirit of wisdom and justice. The Arab delegations and those who shared their viewpoint were surprised at the proposals which were being submitted to the Committee one after another exclusively in the

nement coupable d'avoir profané les Lieux saints en Palestine ? En adoptant la proposition de la Pologne, du Guatemala et de l'Australie, on approuverait par là même les actes de terrorisme commis par les Juifs ; cela constituerait une violation flagrante des principes de la Charte. L'admission d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies détruira tout espoir d'établir dans le Moyen-Orient des conditions normales de paix.

M. SANDLER (Suède) attire l'attention de la Commission sur les déclarations qui ont été faites à propos de l'assassinat du comte Bernadotte. Il s'étonne que la délégation d'Israël n'ait fait aucune mention de cette question. La délégation de la Suède a attendu longtemps le résultat de l'enquête qui a été faite au sujet de l'assassinat ; elle estime que c'est là une question qu'on ne saurait oublier. D'autre part M. Sandler n'approuve pas la manière dont certains orateurs ont voulu tirer parti de l'assassinat du comte Bernadotte, en l'utilisant au cours du débat pour s'opposer à l'admission d'Israël. On devrait respecter le nom du comte Bernadotte ; il est inadmissible qu'on se serve de son assassinat dans des buts de propagande.

M. JORMERD (Irak) considère que la proposition visant à admettre le Gouvernement provisoire d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies est la plus hardie et la plus injuste de toutes les propositions dont l'Assemblée ait été saisie au cours de la présente session. De quel droit le Conseil de sécurité inscrirait-il cette demande à son ordre du jour, alors qu'on n'a encore pris et qu'on ne prendra peut-être pas de si tôt une décision au sujet du règlement politique définitif de la question palestinienne ? Cette proposition constitue une tentative de préjuger la question ; il s'agit d'un stratagème visant à obtenir d'abord l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, pour discuter ensuite de son droit à l'existence. Ne conviendrait-il pas, avant de proposer cette admission, de demander d'abord à la population de la Palestine, dont le sort est directement en jeu, si elle accepte la création d'un État juif ? On ne voit pas comment la Commission pourrait régler en quelques heures un problème que la Puissance mandataire s'est efforcée en vain de résoudre pendant trente ans. Il est évident que le Gouvernement provisoire d'Israël est désireux de précipiter les choses, puisqu'il a tout à gagner en s'assurant le concours de l'opinion publique mondiale. Mais même si cet appui lui est accordé, l'État juif ne pourra se maintenir longtemps en présence de l'hostilité du monde arabe tout entier. La proposition dont il s'agit est une manoeuvre politique bien surprenante. On ne peut l'accepter puisqu'aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne les frontières de l'État juif ; la paix n'a pas encore été rétablie en Palestine et l'on n'a toujours pas abouti à un règlement politique définitif.

M. JORMERD demande instamment à la Commission de poursuivre ses travaux dans un esprit de sagesse et d'équité. Les délégations arabes et tous ceux qui partagent leur attitude sont surpris de voir que les propositions que l'on soumet l'une après l'autre à la Commission, sont

interests of the Jews. Those proposals were undermining the very principles of the Charter and were destroying the faith of the Arab delegations in the ideals of United Nations.

Section XII. Requests to the Security Council.

Mr. EL-KHOURI (Syria), speaking on the United Kingdom proposal requesting the Security Council to deal with any attempt to alter the boundaries by force (A/C.1/394/Rev.2) reminded the Committee that the November resolution had contained a similar request to the Security Council which the latter had declined to accept because it considered that the Security Council's functions were clearly defined in the Charter, that the Assembly could not add anything to the Charter nor could its recommendations be binding on the Council. Mr. El-Khoury considered that the present proposal was either unnecessary or useless; unnecessary if it was in accordance with the Security Council's functions under the Charter, because the Council would be obliged to take action for the maintenance of peace and security in any event; useless, if it exceeded those functions, because the Council could not take any action other than that clearly laid down in the Charter.

There being no comment in respect of the remaining sections of the tabulation, the Chairman declared that the discussion of the tabulation was closed.

DISCUSSION ON THE FUTURE ORGANIZATION OF THE COMMITTEE'S WORK

The CHAIRMAN recalled that the Committee had previously decided that it would discuss and vote upon the draft resolutions which had been submitted in their chronological order. However, it had still to take a decision on the Syrian request that priority be given to the Syrian draft resolution (A/C.1/405) which suggested that the matter be referred to the International Court of Justice for an advisory opinion.

A vote was taken by show of hands. The Syrian proposal on the order of voting was rejected by 20 votes to 20, with 8 abstentions.

Mr. HOOD (Australia) said that the debate had shown that several of the draft resolutions contained similar provisions and that a group of proposals contained in the various draft resolutions and amendments were based on a more or less common viewpoint. He submitted the following draft resolution (A/C.1/407):

"The First Committee resolves that a drafting sub-committee consisting of the authors of resolutions and amendments be created in order to attempt to reconcile the various proposals into a single text, which will when necessary indicate alternative views where agreement is not reached."

He explained that the procedure indicated would greatly assist the conclusion of the Committee's deliberations and the process of voting.

toutes, sans exception, conformes aux intérêts des Juifs. Ces propositions portent atteinte aux principes mêmes de la Charte et détruisent la confiance que les délégations arabes ont placée dans l'idéal de l'Organisation des Nations Unies.

Section XII. Recommandations au Conseil de sécurité.

M. EL-KHOURI (Syrie) se réfère à la proposition du Royaume-Uni qui recommande au Conseil de sécurité de faire face à toute tentative de modifier les frontières par la force (A/C.1/394/Rev. 2), et rappelle à la Commission que la résolution de novembre contenait déjà une recommandation analogue au Conseil de Sécurité que ce dernier a repoussée parce qu'il estimait que l'Assemblée ne pouvait rien ajouter à la Charte et que les recommandations de l'Assemblée ne liaient pas le Conseil. L'orateur estime que la proposition dont la Commission est actuellement saisie est soit superflue, soit inutile. Si elle est conforme aux fonctions imparties au Conseil de sécurité par la Charte, elle est superflue parce que en tout état de cause, le Conseil est tenu de prendre des mesures pour sauvegarder la paix et la sécurité. Si la proposition n'est pas du ressort du Conseil, elle est inutile puisque le Conseil ne pourra prendre d'autres mesures que celles qui sont clairement indiquées dans la Charte.

Aucun représentant ne désirant prendre la parole au sujet des autres sections du tableau récapitulatif, le Président déclare la discussion close.

DISCUSSION SUR L'ORGANISATION FUTURE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de discuter les projets de résolution et de procéder au vote à leur sujet, dans l'ordre chronologique de leur présentation. Toutefois, la Commission doit encore prendre une décision au sujet de la requête du représentant de la Syrie tendant à accorder la priorité à son projet de résolution (A/C.1/405), qui propose de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

Il est procédé au vote à main levée. Par 20 voix contre 20, avec 8 abstentions, la proposition syrienne sur l'ordre de mise aux voix est rejetée.

M. HOOD (Australie) constate que plusieurs projets de résolution contiennent des dispositions similaires, et qu'une série de propositions consignées dans les divers projets de résolution s'inspirent d'un point de vue plus ou moins commun. Il dépose le projet de résolution suivant (A/C.1/407).

La Première Commission décide de créer une sous-commission de rédaction, composée des auteurs des résolutions et amendements, chargée de fondre les différentes propositions soumises en un texte unique qui fera état des points de vue divergents dans les cas où un accord n'aura pu être réalisé».

Il explique que cette méthode faciliterait grandement la suite des débats et permettrait d'aborder le vote dans de meilleures conditions.

Mr. GORI (Colombia) supported the Australian proposal. The sub-committee should prepare a consolidated text combining all those provisions which were identical in purpose.

Mr. PARODI (France) observed that the value of the procedure proposed by the Australian delegate would depend on whether it saved the time of the Committee. He would approve the establishment of a co-ordinating sub-committee if it were able to submit a consolidated text by the following morning, but he did not think it would be advisable if the sub-committee was obliged to meet during the time which would otherwise be devoted to plenary meetings of the Committee.

Mr. LIU CHIEH (China) doubted the value of the Australian proposal. The Committee already had a consolidated text in the tabulation which enabled it to see without difficulty whether provisions were similar or not. He thought it would be better to take the United Kingdom revised draft resolution (A/C.1/394/Rev.2) as the basis for its discussion. Delegations could then submit amendments to that text. He did not consider that the general debate offered a sufficient basis upon which a sub-committee could prepare a single co-ordinated text.

Mr. RUSK (United States of America) shared the doubts expressed by the representative of China. He failed to see how the procedure envisaged would facilitate the Committee's work. In all probability, the sub-committee would submit not a single co-ordinated text, but three or four alternative texts with various amendments to each. Thus, the Committee would find itself obliged to enter into a new general discussion. He thought that a much better procedure would be to take the United Kingdom draft resolutions as a basis for discussion. Delegations with opposing views could then submit amendments to the draft resolution.

Mr. LANGE (Poland) thought it was important to obtain a resolution which would receive the widest possible support. That could best be done by adopting the procedure suggested by the Australian representative for, if the Committee voted upon each of the draft resolutions in chronological order, it would find itself confronted with all the disadvantages necessarily inherent in a vote by mechanical majority. A proposal might be adopted not because it had wider support than another proposal, but because it happened to have been submitted first. He observed that if the United Kingdom revised draft resolution was taken as a basis, the Polish delegation would find itself obliged to submit an amendment to substitute different texts for all except a few paragraphs.

He thought it would be far wiser to establish the co-ordinating sub-committee as proposed, in order to attempt to reach an agreed formulation representing the views of a majority of the Committee. The sub-committee should not be entrusted merely with the task of drafting a

M. GORI (Colombie) appuie la proposition australienne. Le Comité devrait élaborer un texte commun, qui comprendrait toutes les propositions conçues dans un but identique.

M. PARODI (France) fait observer que la procédure proposée par le représentant de l'Australie sera utile dans la mesure où elle permettra à la Commission de gagner du temps. Il approuvera la création d'un comité de coordination si ce comité est en mesure de présenter un texte commun le jour suivant, mais il pense que cette création serait inopportune, si le comité devait occuper le temps normalement réservé aux séances de la Commission.

M. LIU CHIEH (Chine) a des doutes sur l'utilité de la proposition australienne. La Commission dispose déjà d'un texte commun consigné dans le tableau récapitulatif qui lui permet de vérifier facilement si certaines propositions sont identiques ou non. A son avis, il serait préférable d'adopter le projet de résolution du Royaume-Uni révisé (A/C.1/394/Rev.2) comme base de discussion. Les délégations pourraient présenter leurs amendements à ce texte. M. Liu Chieh explique que la discussion générale n'offre pas une base suffisante pour permettre au comité de rédaction d'élaborer un texte unique.

M. RUSK (États-Unis d'Amérique) partage les doutes exprimés par le représentant de la Chine. Il ne voit pas en quoi la création d'un comité de rédaction faciliterait les travaux de la Commission. Il est fort probable que le comité ne soumettrait pas un texte unique, mais trois ou quatre variantes pas un texte unique, mais trois ou quatre variantes, comportant chacune plusieurs amendements. De la sorte, la Commission se verrait obligée de recommencer la discussion générale. Il vaudrait bien mieux, à mon avis, prendre pour base de discussion le projet de résolution du Royaume-Uni. Les délégations qui ne l'approuvent pas pourraient soumettre des amendements à ce projet de résolution.

Pour M. LANGE (Pologne), il importe d'élaborer une résolution réunissant l'approbation du plus grand nombre possible de représentants. Le mieux serait donc d'adopter la procédure proposée par le représentant de l'Australie, car si la Commission doit voter sur les projets de résolution dans leur ordre chronologique on verra surgir tous les inconvénients inhérents aux votes acquis à une majorité mécanique. Il se pourrait qu'une proposition soit adoptée, non point parce qu'elle jouit d'un appui plus large qu'une autre, mais, simplement, parce que le vote à son sujet a eu lieu en premier. Si le projet de résolution révisé du Royaume-Uni était adopté comme base de discussion, la délégation polonaise se trouverait dans l'obligation de soumettre un amendement remplaçant l'ensemble du texte, à l'exception de quelques paragraphes.

Il serait bien plus judicieux de créer le comité de coordination proposé, en vue d'élaborer un texte commun, qui représenterait l'opinion de la majorité de la Commission. Ce comité ne devrait pas être simplement chargé d'élaborer un texte comparatif, mais devrait tenter de formuler

comparative text, but should attempt to reach a real expression of the majority's views on the basis of the tabulation. Delegations which held views at variance with those of the majority of the sub-committee would then be free to submit amendments for the consideration of the full Committee. In that way, a somewhat similar result would be achieved to that which had been reached by the *ad hoc* Committee on the Palestinian Question which had created two sub-committees to prepare proposals expressing the two opposing views in the *ad hoc* Committee and had then reached its decision on the basis of those sub-committees' reports.

In reply to the Chinese representative who had argued against the proposal on the grounds that the working group would have prepared a common text if it had been possible, Mr. Lange recalled that the working group could not have done so since its terms of reference had been specifically limited to the preparation of a tabulation.

A vote was taken by show of hands on the Australian proposal for a co-ordinating sub-committee (A/C.1/407). It was rejected by 16 votes to 15, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN stated that, in accordance with rule 120, the Committee at its next meeting would consider the draft resolutions in chronological order beginning with the revised draft resolution submitted by the United Kingdom.

The meeting rose at 6 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-FIRST MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 1 December 1948, at 8.30 p.m.*

Chairman: Mr. SARPER (Turkey)

90. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONSIDERATION OF THE UNITED KINGDOM REVISED DRAFT RESOLUTION (A/C.1/394/Rev.2) AND AMENDMENTS RELATING THERETO

At the request of Mr. PEARSON (Canada), the CHAIRMAN stated that speeches on each paragraph would in principle be limited to ten minutes.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said that his amendment (A/C.1/404) mentioned facts which, like those in the preamble to the United Kingdom draft resolutions, were historical facts regarding the Palestine question. Those indisputable facts represented the Arab point of view and should appear in the preamble.

The CHAIRMAN put to the vote the Syrian amendment.

A vote was taken by show of hands and the amendment was rejected by 21 votes to 12, with 10 abstentions.

l'opinion de la majorité, en s'inspirant du tableau récapitulatif. Par la suite, les délégations dont les opinions diffèrent de celles de la majorité du comité de rédaction, seraient libres de présenter des amendements à l'examen de la Première Commission. Cette procédure permettrait de réaliser un résultat analogue à celui qui fut atteint par la Commission spéciale pour la Palestine. Celle-ci avait créé deux comités chargés d'élaborer des propositions exprimant les deux opinions opposées qui s'étaient fait jour au sein de la Commission spéciale et la décision fut prise en se fondant sur les rapports de ces deux comités.

Le représentant de la Chine est hostile à cette proposition, parce que le groupe de travail aurait, dit-il, préparé un texte commun si la chose avait été possible. M. Lange rappelle que le groupe de travail n'était pas en mesure de le faire, attendu que son mandat était limité à la préparation du tableau récapitulatif.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition australienne tendant à la création d'un comité de rédaction (A/C.1/407). Par 16 voix contre 15 avec 17 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 120, la Commission examinera les projets de résolution au cours de sa prochaine séance, dans l'ordre chronologique, en commençant par le projet de résolution révisé proposé par le Royaume-Uni.

La séance est levée à 18 heures.

DEUX-CENT-VINGT ET UNIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le Mercredi 1^{er} décembre 1948, à 20 h. 30.*

Président: M. SARPER (Turquie)

90. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

EXAMEN DU PROJET RÉVISÉ DE RÉOLUTION DU ROYAUME-UNI (A/C.1/394/Rev.2) ET AMENDMENTS S'Y RAPPORTANT

A la demande de M. PEARSON (Canada), le PRÉSIDENT déclare que le temps de parole accordé aux orateurs sera limité, en principe, à dix minutes lors de la discussion de chaque paragraphe.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare que son amendement (A/C.1/404) mentionne des faits qui, au même titre que le préambule du projet de résolution britannique, font partie de l'historique de la question de la Palestine. Ces faits indéniables représentent le point de vue arabe et devraient donc être insérés dans le préambule.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement syrien.

Le vote a lieu à main levée. Cet amendement est rejeté par 21 voix contre 12 et 10 abstentions.